

# CHARTRE D'UTILISATION DE L'INFORMATIQUE

Cette charte a pour objet de définir les modalités et les conditions d'utilisations des accès à Internet et à l'informatique. Elle a pour but de permettre à chacun de s'informer et de prendre conscience de ses droits et de ses responsabilités. Ce n'est pas une loi, mais un code moral de bonne conduite.

## ARTICLE 1

L'accès à l'Internet et à l'informatique est soumis à l'acceptation et à la signature de la présente Charte par l'élève et ses parents. L'Internet est avant tout un réseau d'utilisateurs. Loin d'être de simples consommateurs, ceux-ci sont de véritables acteurs de l'Internet. Cela leur confère des droits mais aussi des devoirs.

## ARTICLE 2

Vu la loi d'Orientation sur l'Education du 10 juillet 1969 "(...) *Dans les collèges et lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignements.*" Chaque élève peut avoir accès à Internet. L'utilisation d'Internet doit être réservée à la recherche d'informations. La correspondance textuelle seule, est autorisée sous certaines conditions. Elle est privée, mais en cas de présomption d'utilisation incorrecte, l'établissement se réserve le droit d'en vérifier le contenu et de prendre des sanctions.

## ARTICLE 3

Conditions spécifiques aux CDI : l'informatique aux CDI est un instrument de travail, de recherche... L'utilisation des ordinateurs, ainsi que l'emploi de clé USB ou tout autre support, doivent être justifiés et nécessitent l'autorisation des documentalistes, notamment pour les téléchargements sur Internet.

## ARTICLE 4

Vu la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978: "*L'informatique doit être au service de chaque citoyen. (...) Elle ne doit pas porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux Droits de l'Homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles et publiques*". Chacun s'engage à ne pas consulter, stocker, diffuser ou créer des documents portant atteinte aux libertés individuelles et au respect de la personne humaine ou de la vie privée. Sont considérés comme illicites, notamment, les sites pédophiles, pornographiques, néo-nazis, racistes.

## **ARTICLE 5**

Vu la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 *"Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure"*.

Chacun s'engage à ne pas recevoir ou diffuser des informations contraires aux valeurs sociales et morales, ou portant atteinte au respect de la personne humaine.

Chacun s'engage par ailleurs à utiliser un langage correct et décent pour communiquer sur Internet.

Qu'ils soient majeurs ou mineurs les utilisateurs assument la responsabilité de leurs écrits. Ainsi, toute communication doit être signée.

## **ARTICLE 6**

Chacun s'engage à ne pas diffuser des informations (photos, images, textes...) appartenant à autrui sans son autorisation.

Lois de la création des documents ou de pages Web, chacun doit impérativement citer ses sources et obtenir les autorisations nécessaires.

Chacun s'engage à ne pas utiliser le nom et l'adresse du lycée à des fins illégales.

## **ARTICLE 7**

Chacun s'engage à respecter le matériel informatique mis à sa disposition.

Il s'engage aussi, pour des raisons de sécurité du réseau, à ne pas modifier la configuration du système, à ne pas installer de logiciels, ni télécharger sur internet des fichiers illicites ou ne respectant pas les droits d'auteur.

De même chacun s'engage à respecter les fichiers d'autrui.

## **ARTICLE 6**

Le directeur, l'administrateur du réseau ou toute personne habilitée par délégation, se réservent le droit de surveiller en temps réel une session ouverte par un utilisateur et de prendre la main à distance.

## **ARTICLE 9**

Le non-respect des conditions de la Charte entraînera des sanctions proportionnelles à la gravité de la faute, allant du simple avertissement à l'interdiction partielle ou définitive de l'utilisation du réseau, ou à l'exclusion du CDI.

***Vu l'article 1382 du Code Civil : "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer".***

"Les lycéens doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adopté, leur responsabilité est pleinement engagée dans les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents" (Circulaire n°91 -051 du 6 mars 1991).